# STATUTS DE FRONTIERA – VERSION FRANÇAISE

**Remarque importante : seule la version allemande des présents statuts fait foi.**
**La présente traduction française est fournie à titre purement informatif ; en cas de divergence quelconque, la version allemande (version originale) prévaut.**

**Association professionnelle des gardes-frontière suisses (APGFS)**

Dans les présents statuts et règlements, il est renoncé à la mention de toutes les formes de genre. La forme masculine vaut généralement aussi pour toutes les autres identités de genre. Les présents statuts et règlements font foi dans leur édition allemande, laquelle constitue l'original.

**Art. 1 Nom**
L'association « FRONTIERA » est une organisation professionnelle au sens des art. 60 ss CC.

**Art. 2 Siège**
Le siège de l'association se situe dans la commune politique de Kloten (8302), Suisse. L'adresse de correspondance est fixée par le comité.

**Art. 3 But**
L'association a pour but de promouvoir les intérêts professionnels et syndicaux des collaborateurs opérationnels (« collaborateurs de frontière ») de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF/BAZG). Elle est politiquement et confessionnellement indépendante et adhère aux droits fondamentaux de la démocratie.

**Art. 4 Tâches**
FRONTIERA s'efforce notamment d'atteindre ces buts par :

1. la représentation et la promotion des intérêts sociaux, économiques et professionnels de ses membres ;
2. la sauvegarde de la diversité linguistique et personnelle ;
3. l'entretien et la promotion de la solidarité et de la camaraderie entre ses membres ;
4. la promotion de la formation professionnelle ;
5. l'entretien des relations avec les organisations professionnelles suisses et étrangères ainsi qu'avec les autorités politiques de la Confédération, des cantons et des communes ;
6. l'octroi d'une protection juridique.

**Art. 5 Ressources**
Pour poursuivre le but de l'association, celle-ci dispose des ressources suivantes :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des donateurs ;
3. les recettes provenant d'événements ;
4. les dons et libéralités de toute nature.

**Art. 6 Responsabilité financière**

1. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
2. Les membres pris individuellement ne peuvent être tenus financièrement responsables.
3. Avec la sortie de l'association s'éteint toute prétention sur son patrimoine.

**Art. 7 Intérêts géographiques**

L'association prend en compte les différents intérêts et préoccupations d'ordre géographique en ce sens que des membres désignés de chaque région sont représentés au sein du comité.

**Art. 8 Droits et obligations**

Les droits et obligations consacrés par les statuts s'appliquent à tous les membres.

**Art. 9 Membres**

1. FRONTIERA se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres retraités ainsi que de membres d'honneur.
2. Peut devenir membre de FRONTIERA toute personne employée par l'OFDF (BAZG) qui exerce régulièrement, dans le domaine opérationnel, des activités de contrôle (en particulier des contrôles douaniers, frontaliers et migratoires ainsi que les tâches de police de sécurité qui s'y rapportent). Le comité de FRONTIERA peut accorder des exceptions.
3. Quiconque quitte l'OFDF et n'exerce plus les activités précitées perd sa qualité de membre de FRONTIERA. Avec la fin de l'adhésion s'éteignent toutes les prétentions juridiques. Celui qui part à la retraite ou qui devient temporairement incapable de travailler pour raisons de maladie ou d'accident (cas) demeure membre de FRONTIERA.
4. Les personnes ne remplissant pas les conditions visées à l'art. 9 al. 2 peuvent, sur demande écrite adressée au comité, devenir membres passifs de FRONTIERA. Les membres passifs n'ont droit ni à l'assurance de protection juridique professionnelle ni à d'autres couvertures.
5. Les membres passifs ne sont pas éligibles aux organes de FRONTIERA et n'ont pas droit de vote.

**Art. 10 Admission des membres actifs**

L'admission a lieu au moyen d'une demande d'adhésion écrite adressée au comité ; celui-ci décide de l'admission.

**Art. 11 Recours**

Les candidats dont la demande a été refusée peuvent interjeter recours auprès du comité dans les 30 jours suivant la notification du refus. Le comité statue définitivement en interne ; le droit d'attaquer la décision en justice conformément à l'art. 75 CC est réservé.

**Art. 12 Démission**

La démission peut intervenir moyennant le respect d'un délai de résiliation de trois mois, à la mi-année (30.6.) ou en fin (31.12.) d'année civile, sur la base d'une déclaration écrite envoyée par courriel au comité. Le dépôt de la déclaration de démission dans la

boîte aux lettres électronique du comité (vorstand@frontiera-swiss.ch) est réputé respecter le délai. La date de réception électronique est déterminante pour le respect du délai. Le comité confirme la réception du courriel ainsi que la démission.

**Art. 13 Membres retraités**

1. Lorsqu'un membre part à la retraite, son statut passe automatiquement à celui de « membre retraité ».
2. Un an après le changement de statut, les droits de vote et d'élection s'éteignent ; le comité peut décider d'exceptions.
3. Le changement intervient le premier jour du mois suivant la date de la retraite.

**Art. 14 Membres d'honneur**

Sur proposition des membres, des personnes qui se sont particulièrement distinguées au profit de FRONTIERA ou de l'OFDF peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. L'appartenance à titre de membre d'honneur n'ouvre en principe droit à aucun privilège particulier. Le comité peut prévoir des exceptions.

**Art. 15 Exclusion**

Les membres peuvent être exclus avec effet immédiat lorsqu'ils :

1. causent un dommage financier ou portent atteinte à la réputation de l'association, ou enfreignent les statuts ;
2. ne paient pas leurs cotisations malgré rappel.

L'exclusion suit la procédure suivante :

1. La décision d'exclusion relève exclusivement du comité.
2. Toute demande d'exclusion, motivée, doit être soumise au comité, lequel engage sans délai la procédure d'exclusion.
3. Le comité peut engager d'office la procédure d'exclusion lorsqu'il prend connaissance d'actes d'un membre tombant sous le coup des faits visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.
4. Le comité porte les accusations à la connaissance du membre concerné et lui accorde amplement la possibilité de s'exprimer et de se défendre.
5. La décision du comité est notifiée par écrit au membre, avec motivation détaillée. Les recours internes à l'association sont exclus ; le droit d'attaquer la décision en justice conformément à l'art. 75 CC est réservé (délai : 1 mois à compter de la prise de connaissance).

**Art. 16 Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale (AG) ;
2. le comité ;
3. l'organe de révision (pour autant qu'il soit légalement requis au sens de l'art. 69b CC) ; en outre, l'AG peut prévoir un organe de contrôle interne (révision profane).

**Art. 17 Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres actifs, des retraités et des membres du comité. Les membres passifs peuvent y participer, mais sans droit de vote.

**Art. 18 Convocation**
L'assemblée générale ordinaire (AG) a lieu chaque année. Des AG extraordinaires peuvent être décidées par le comité et doivent en outre être convoquées lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande au comité. La date de l'AG ordinaire est communiquée par courriel au plus tard quatre mois à l'avance. Outre les objets récurrents, les membres peuvent demander, jusqu'à 60 jours avant l'assemblée, l'inscription d'autres affaires à l'ordre du jour. La liste des objets est publiée au plus tard 30 jours avant l'AG dans l'espace interne du site internet de FRONTIERA. En cas d'AG extraordinaire, le délai de convocation peut être écourté.

**Art. 19 Déroulement**
L'AG est apte à délibérer sans égard au taux de participation, pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts. Elle est dirigée par le président ou le vice-président. Le contrôle des présences sert à établir qui détient le droit de vote.
Lors des votations, sauf disposition contraire des statuts, la majorité simple des suffrages valables est décisive. En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président dispose de la voix prépondérante. Pour les élections, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise au premier tour. Au second tour, la majorité relative est décisive et, en cas d'égalité, le tirage au sort. Les votations et élections se déroulent à main levée ou au moyen d'un système de vote électronique, à moins qu'un tiers au moins des membres ayant droit de vote ne demande le scrutin secret. Les abstentions ainsi que les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. Seuls les membres actifs présents ont droit de vote. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter.

**Art. 20 Compétences**
L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
1. approbation du rapport de législature du comité ;
2. approbation des comptes annuels de l'association et octroi de la décharge au comité ;
3. élections : a) du président, b) du vice-président, c) des membres du comité, d) des membres de l'organe de révision, respectivement de contrôle (dans la mesure où il est prévu) ;
4. fixation de la cotisation des membres ;
5. nomination des membres d'honneur ;
6. adoption, révision et approbation des statuts et des règlements ;
7. décision sur les propositions.

Les membres du comité n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit de leur propre décharge.
L'organe de contrôle vérifie la tenue des comptes de la caisse et rend compte de l'établissement des comptes. Les décisions de l'assemblée générale sont publiées dans l'espace interne du site internet de FRONTIERA.

**Art. 21 Votation de tous les membres (référendum)**
Les décisions de l'assemblée générale sont soumises à la votation de tous les membres lorsqu'un cinquième des membres actifs le demande par écrit, par courriel au comité (vorstand@frontiera-swiss.ch), dans un délai d'un mois à compter de la publication sur le site internet de FRONTIERA (référendum). Les décisions de l'AG relatives à des

élections ne peuvent pas être soumises à cette votation. L'AG peut d'elle-même ordonner la soumission de certaines affaires à la votation de tous les membres. En revanche, les décisions de l'AG portant sur les rapports annuels, l'approbation des comptes et la décharge, les cotisations, les élections, les nominations de membres d'honneur ainsi que les indemnités des dirigeants de l'association ne peuvent pas y être soumises. Sous la conduite de membres désignés, la votation se déroule à bulletin secret. Les résultats doivent être communiqués par écrit au comité. La majorité des suffrages valablement exprimés est décisive.
Pour une dissolution de l'association, la votation de tous les membres est obligatoire. La votation doit être fixée sans délai, mais de manière que son objet puisse être publié sur le site internet de FRONTIERA.

**Art. 22 Comité**
Le comité, composé du président, du vice-président et d'autres membres du comité, chaque échelon régional disposant d'au moins un représentant, conduit les affaires courantes et représente l'association envers les tiers ; il se constitue lui-même dans le cadre des présents statuts, prépare l'assemblée générale et met en œuvre ses décisions, veille à une comptabilité et une budgétisation régulières ainsi qu'à une gestion patrimoniale soigneuse, convoque l'assemblée générale, décide de l'admission et de l'exclusion des membres conformément aux statuts, édicte au besoin des dispositions d'exécution dans le cadre des statuts, contrôle le respect des statuts et des décisions et peut déléguer des tâches à des membres ou à des groupes de travail, tout en demeurant responsable de leur exécution conforme aux règles.

**Art. 23 Organe de révision / de contrôle**
Les membres de l'organe de révision / de contrôle ne peuvent pas appartenir au comité. La composition, les compétences et les tâches de l'organe de contrôle sont définies dans un règlement édicté par le comité et approuvé par l'AG.

**Art. 24 Compétence en matière de dépenses**
Pour couvrir des dépenses ne résultant PAS de règlements, de décisions de l'assemblée générale ou du budget, le comité dispose d'une compétence annuelle de dépenses de 20 pour cent des cotisations de membres encaissées au cours de l'année précédente.

**Art. 25 Signature**
Le président et le vice-président signent ensemble, à deux, en signature collective engagante. En cas d'empêchement, un autre membre du comité a qualité pour signer.

**Art. 26 Durée de fonction**
La durée minimale de fonction des membres du comité ainsi que de l'organe de révision / de contrôle est de 2 ans. La réélection est possible, au maximum jusqu'à 8 ans. Si aucun successeur n'est trouvé, la durée de fonction du membre du comité peut excéder 8 ans.

**Art. 27 Cotisations**
La cotisation des membres actifs s'élève à CHF 25 par mois (CHF 300/an), à CHF 15 (CHF 180/an) pour les aspirants, et ce jusqu'à leur promotion au grade de caporal. À l'admission, une taxe unique de CHF 50 est due.

La cotisation des membres passifs s'élève à CHF 10 par mois.

**Art. 28 Année de l'association**
L'année de l'association est identique à l'année civile.

**Art. 29 Protection juridique**
FRONTIERA accorde à ses membres une protection juridique dans les affaires professionnelles et internes à l'association, dans le cadre d'un règlement devant être approuvé par le comité.

1. Le droit à la protection juridique de l'association naît au moment de l'admission. Le moment de l'admission correspond à la réception de la confirmation d'admission par courriel par le membre.
2. Ne sont pas couverts les cas de protection juridique dont le fait générateur est antérieur au moment de l'admission, même si la procédure n'est initiée ou poursuivie qu'ensuite.
3. Assistance sans voies de recours : pour des événements survenus avant l'admission exigeant exclusivement l'assistance de l'association sans introduction de voies de recours formelles (p. ex. renseignements, conseils, médiation, prises de position objectives ou lettres de soutien), le comité peut accorder une assistance sur demande. Il n'existe aucun droit à cet égard ; l'étendue et les modalités de l'assistance relèvent du pouvoir d'appréciation du comité. Toute couverture de protection juridique reste exclue dans ces cas.

**Art. 30 Dissolution de l'association**
La décision de dissolution ne peut être prise que par la votation de tous les membres et requiert la majorité des deux tiers de tous les membres de l'association.

**Art. 31 Liquidation**
En cas de dissolution, les organes de l'association demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale conclusive. Le comité doit liquider le patrimoine et en rendre compte. Le patrimoine existant lors de la dissolution de FRONTIERA ne peut pas être distribué ; il doit être remis en dépôt à une banque bénéficiant d'une garantie de l'État. Si, dans un délai de dix ans, une nouvelle association au sens des art. 60 ss CC, poursuivant un but analogue, est fondée, le patrimoine lui est mis à disposition. À défaut, il doit être confié à une société fiduciaire, aux fins de la création d'une institution en faveur de spécialistes des douanes et de la sécurité des frontières tombés innocemment dans le besoin.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 janvier 2026 à Zurich-Aéroport (8058). Ils entrent en vigueur le 01.02.2026.